

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BORNE INCENDIE ENTRE LA COMMUNE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE ET L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE

Entre la Commune Chennevières-sur-Marne, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, dûment habilité par délibération n° 2023/XXXX du _____,

Ci-après dénommée « la Commune »

Et l'Association Foncière Urbaine (AFU), représentée par Madame Brigitte RABEAU domiciliée 2, avenue Claude Debussy à Chennevières-sur-Marne, dûment habilitée par l'assemblée générale du 8 décembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Association »

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Commune a engagé des travaux de rénovation énergétique et thermique du groupe scolaire du Moulin à Vent à Chennevières-sur-Marne et pour satisfaire à la réglementation liée à la sécurité incendie il est impératif qu'une borne incendie soit positionnée à une distance maximale de 150m.

La borne n°49 située avenue Claude Debussy, correspondant à cette distance et initialement installée pour gérer la sécurité incendie de l'établissement scolaire du Moulin à Vent a, par la suite été incluse dans le domaine privé de la copropriété du Moulin à Vent.

Afin de permettre l'utilisation de la borne incendie n°49 précitée, aussi bien par la copropriété que par la commune, il convient de la reclasser dans le domaine public de la commune et d'en acter son utilisation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de la défense extérieure contre l'incendie du secteur du Moulin à Vent représenté par l'Association Foncière Urbaine, la commune donne son accord pour l'utilisation, par les services d'incendie et de secours de la borne incendie n°49 située avenue Claude Debussy à Chennevières-sur-Marne (94430).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

La borne incendie n°49, objet de la présente convention, est destinée à être utilisée exclusivement par les services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie, que le sinistre soit situé sur la copropriété du Moulin à Vent ou sur la commune de Chennevières-sur-Marne.

A ce titre, ladite borne incendie doit rester accessible en permanence pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie afin de permettre leur passage et leur stationnement.

L'A.F.U devra signaler expressément au Maire son intention pour toute modification de l'accessibilité et/ou de la disponibilité de la borne incendie (travaux de rupture d'alimentation, sécheresse, vidange...).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ENTRETIEN

L'entretien des abords relève de la commune. En cas de nécessité, un curage ou un nettoyage eût être effectué par la commune.

La commune s'assure que l'accessibilité à la borne incendie est garantie pour les moyens des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 4. CONTRÔLES

La commune et l'AFU doivent permettre et faciliter l'accès à la borne incendie par les sapeurs-pompiers dans le cadre des reconnaissances opérationnelles périodiques.

La commune doit faire contrôler de façon périodique les poteaux et/ou les bouches d'incendie. Il doit assumer financièrement ce contrôle auprès du service gestionnaire du réseau public ou d'un autre prestataire de son choix. A l'issue, il notifie les résultats du contrôle au Maire.

Il assume également les frais d'entretien et de maintenance afin de maintenir la borne incendie en état de fonctionnement. Toute suppression ou déplacement de la borne incendie doit faire l'objet d'une demande d'avis au service des Sapeurs Pompiers.

ARTICLE 5. REMISE EN ETAT

La commune est chargée de l'appoint en eau ou de la remise en eau après utilisation suite à un sinistre.

La commune s'engage à réparer les dégradations dont l'occupation et l'utilisation par les véhicules d'intervention des secours seraient à l'origine, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

ARTICLE 6. SIGNALISATION DES POINTS D'EAU

Une signalisation est mise en place par la commune afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques de la borne incendie.

ARTICLE 7. TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Les différentes caractéristiques de la borne incendie seront transmises au service des Sapeurs Pompiers de Paris qui se chargera de la répertorier dans la base de données départementales des points d'eau incendie.

ARTICLE 8. DUREE

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction. A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention sera résiliée après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Les services des Sapeurs Pompiers de Paris devront en être avisés.

ARTICLE 9 : LITIGES

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toutes voies amiables de règlement avant saisine du tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de la commune.

Fait en 2 exemplaires à Chennevières-sur-Marne, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Jean-Pierre BARNAUD

Pour l'Association Foncière Urbaine

Le Présidente

Brigitte RABEAU

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE - VILLE DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

Hôtel de ville - 14, avenue du Maréchal Leclerc - 94430 Chennevières-sur-Marne

Tél. : 01.45.94.74.74 - Fax : 01.45.94.78.40 - www.chennevieres.com

